

## Dans cette « info CCIH »

En bref...

Nouvelles prestations

Listing de toutes les prestations actuellement en vigueur

Procédure de demande

**UPDATE** : le droit à l'APG  
Coronavirus pour personnes  
vulnérables a été prolongé jusqu'au  
31.12.2021 ! (état au 27.10.2021)

## COVID-19 : APG Coronavirus (Etat : 27.10.2021)

### En bref...

- Le 18 décembre 2020, les conditions d'octroi en lien avec une restriction significative de l'activité professionnelle ont été adaptées.
- Depuis le 31 mai 2021, les personnes auxquelles la vaccination contre le COVID-19 a entièrement été administrée ou celles qui ont contracté le SARS-COV-2 et sont considérées comme guéries sont exemptées de la quarantaine pour une période de 6 mois dans le cas où elles ont été en contact avec une personne infectée. Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée sont également exemptées de quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.
- Pour consulter le mémento 6.13 Corona-perte de gain, [cliquez ici](#)
- Pour consulter la dernière version de la Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (CCPG), [cliquez ici](#)

### Nouvelles prestations

#### Allocation pour personnes vulnérables

##### Qui a droit à l'allocation en tant que personne vulnérable ?

- les femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer, obésité (selon l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus), aussi longtemps qu'elles ne peuvent pas, même partiellement, exercer l'activité lucrative.

##### Durant quelle période est versée l'allocation pour personnes vulnérables ?

Dès le 18 janvier 2021 au plus tôt jusqu'à la reprise de l'activité, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Si l'activité lucrative peut être exercée en télétravail, il n'y a pas de droit à l'allocation. En cas d'impossibilité partielle d'exercer l'activité lucrative, il existe un droit à l'allocation pour la perte de revenu correspondante.

##### Que faut-il joindre à cette demande d'allocation ?

1. 3 dernières fiches de salaires
2. certificat médical attestant que le demandeur appartient au groupe de personnes vulnérables *selon l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19*
3. attestation de l'employeur que le télétravail de la personne vulnérable n'est pas possible et qu'aucune tâche ne peut lui être assignée.

## Allocation suite à une limitation significative de l'activité lucrative

### Qui a droit à l'allocation suite à une limitation significative de l'activité lucrative ?

- les personnes indépendantes et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur, ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré travaillant dans l'entreprise, qui subissent une perte de gain due à une baisse importante de leurs chiffres d'affaires.

Pour le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre 2020, une baisse du chiffre d'affaires de 55% est déterminante ; à partir du 19 décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 le seuil de 40% s'applique. A partir du 1er avril 2021, une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30% est déterminante. Si la taxation fiscale 2019 est disponible après le 1er juillet 2021, l'allocation est adaptée pour le futur, mais à partir du premier jour du mois au cours duquel la taxation fiscale est datée.

### Durant quelle période est versée l'allocation suite à une limitation de l'activité lucrative ?

Dès le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies jusqu'à ce que la mesure soit levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain.

### Que faut-il joindre à cette demande d'allocation ?

Aucun document mais des contrôles seront effectués.

### Listing des APG Coronavirus actuellement en vigueur (pour mémoire)

- ✓ Droit fondé sur la suspension de la garde assurée par des tiers
- ✓ Droit fondé sur la mise en quarantaine
- ✓ Droit fondé sur une interdiction de manifestations en raison de mesures de lutte contre le coronavirus
- ✓ Droit fondé sur la fermeture de l'entreprise (jusqu'au 31 mai 2021)
- ✓ Droit fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative
- ✓ Droit fondé pour une personne vulnérable (jusqu'au 31 août 2021)
- ✓ Droit fondé pour une personne vulnérable (jusqu'au 30 septembre 2021)

## Procédure de demande

### Pour rappel

La RHT ou autre assurance sociale/LCA prime sur le versement des APG Coronavirus !

- Il existe deux formulaires distincts :
  1. pour la quarantaine, l'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers et pour les personnes vulnérables
  2. pour les personnes indépendantes et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur, ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré travaillant dans l'entreprise, qui subissent une perte de gain.

L'assuré ou l'employeur doit remplir le formulaire adéquat via le lien donné par son agence.

- Une seule demande doit être déposée : elle peut être renouvelée sans formulaire en envoyant un e-mail à l'agence précisant le nombre de jours à prolonger.
- L'employeur ne doit pas confirmer la perte de gain de son employé ; il recevra une copie du décompte de paiement qui lui permettra de vérifier si les données transmises par le salarié correspondent à la réalité.

## Contact

Caisse de compensation AVS de l'industrie horlogère

Votre agence AVS

28 janvier 2021

*Cette « info CCIH » a un caractère purement informatif. Seules les dispositions légales et réglementaires font foi. Elle a été établie selon l'ordonnance du 20 mars 2020 et sera adaptée cas échéant.*